

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-TITE-DES-CAPS  
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

Règlement # 538-2021

Régissant la circulation, le stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière dans la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps.

Considérant que le Conseil municipal de Saint-Tite-des-Caps juge nécessaire et dans l'intérêt public d'adopter un règlement afin de décréter des nouvelles normes en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière ;

Considérant que, par le fait même, le Conseil municipal désire rationaliser les normes déjà existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ;

Considérant que le Conseil municipal juge nécessaire de modifier et d'ajouter certaines règles afin d'assurer plus de sécurité aux piétons à certains endroits, dont notamment à l'intersection de la rue Leclerc et de l'avenue Marcel-Legendre ainsi que l'intersection de l'avenue Royale et de la rue Asselin ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers de la route et des piétons, il devient nécessaire de modifier et d'ajouter certaines modifications au niveau de la circulation à certains endroits sur le territoire de la Municipalité ;

Considérant qu'avis de présentation du présent règlement ainsi que l'adoption du projet de règlement sous la résolution # 11688 ont été faits lors de la séance du 3 mai 2021 ;

Par conséquent, il est proposé par M. Normand Duclos, Conseiller appuyé par M. Éric Lachance, Conseiller et résolu unanimement

Que le règlement # 538-2021 régissant la circulation, le stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière dans la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps soit et est adopté et qu'il soit par le présent règlement statué et décrété ce qui suit :

Article 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2: Interprétation

Article 2.1: Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation de chemins publics.

Article 2.2: En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains où le public est autorisé à circuler.

Article 2.3: Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes normes, obligations ou indications se trouvant aux annexes, font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

Article 2.4: Les dispositions du présent règlement, qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers, sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un (1) an.

Article 3: Définitions  
Dans le présent projet de règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé), à moins que le contexte n'indique un sens différent.

Autorité compétente: désigne les agents de la paix, un agent spécial, le fonctionnaire principal de la Municipalité ou son représentant.

Municipalité: désigne la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps.

Représentant: désigne un employé municipal à plein temps ou à temps partiel lui-même désigné par le Conseil municipal de la Municipalité pour voir à l'application du présent règlement.

Voie publique: désigne un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la Municipalité ou tout immeuble, propriété de la Municipalité.

## RÈGLES RELATIVES À LA SIGNALISATION ET AUX LIMITES DE VITESSE

Article 4: Signalisation

Article 4.1: La Municipalité décrète la mise en place et le maintien en place des panneaux d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent règlement; laquelle en fait partie intégrante.

Article 4.2: La Municipalité décrète la mise en place et le maintien en place d'un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement; laquelle en fait partie intégrante.

Article 4.3: La Municipalité décrète la mise en place et le maintien en place de la signalisation désignant les endroits où seront établies les zones de débarcadère telles qu'indiquées à l'annexe « C » du présent règlement; laquelle en fait partie intégrante.

Article 4.4: La Municipalité décrète la mise en place et le maintien en place des feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe « D » du présent règlement; laquelle en fait partie intégrante.

Article 4.5: La Municipalité décrète la mise en place et le maintien en place des lignes de démarcation des voies spécifiques et aux endroits indiqués à l'annexe « E » du présent règlement; laquelle en fait partie intégrante.

Article 4.6: Les chemins publics mentionnés à l'annexe « F » du présent règlement sont décrétés chemins à circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe; laquelle en fait partie intégrante.

Article 5: Limites de vitesse

Article 5.1: Sous réserve de ce qui est stipulé aux articles 5.2, 5.3, 5.4, 5.5 et 5.6 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur tous les chemins publics de la Municipalité.

Article 5.2: Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemins publics identifiés à l'annexe « G » du présent règlement; laquelle en fait partie intégrante.

Article 5.3: Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemins publics identifiés à l'annexe « H » du présent règlement; laquelle en fait partie intégrante.

Article 5.4: Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemins publics identifiés à l'annexe « I » du présent règlement; laquelle en fait partie intégrante.

Article 5.5: Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemins publics identifiés à l'annexe « J » du présent règlement; laquelle en fait partie intégrante.

Article 5.6: Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 60 km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemins publics identifiés à l'annexe « K » du présent règlement; laquelle en fait partie intégrante.

## RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

Article 6: Stationnement interdit en tout temps  
Le stationnement est interdit sur les chemins publics, en tout temps, aux endroits prévus et indiqués à l'annexe « L » du présent règlement; laquelle en fait partie intégrante.

Article 7: Stationnement interdit à certains endroits, jours et heures  
Le stationnement est interdit sur les chemins publics, en tout temps, aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe « M » du présent règlement; laquelle en fait partie intégrante.

Article 8: Stationnement de nuit interdit  
Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics et voies publiques de la Municipalité, pendant les périodes du quinze (15) novembre au premier (1<sup>er</sup>) avril de l'année suivante, entre vingt-trois (23) heures et sept (7) heures du matin.

Article 9:     Stationnement réservé aux personnes handicapées  
Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe « N » du présent règlement; laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé).

Article 10:    Normes et interdictions de stationnement près de certains bâtiments

Article 10.1: Les propriétaires des bâtiments indiqués à l'annexe « O » du présent règlement; laquelle en fait partie intégrante, doivent aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

Article 10.2: Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires par l'article précédent.

Article 10.3: Toute contravention à l'interdiction de stationner, décrétée en vertu des articles 10.1 et 10.2, est assimilée à une contravention à un règlement relatif au stationnement dans les rues de la Municipalité et les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article précédent.

Article 11:    Stationnement de voitures pour réparation ou entretien

Article 11.1: Il est interdit de stationner, dans tous les chemins publics et voies publiques de la Municipalité, un véhicule routier afin de procéder à sa réparation ou à son entretien.

Article 11.2: Il est interdit de stationner, dans tous les chemins publics et voies publiques de la Municipalité, un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

## RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES

Article 12:    Passages pour piétons  
La Municipalité décrète la mise en place et le maintien en place d'une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « P » du présent règlement; laquelle en fait partie intégrante.

Article 13:    Voies cyclables  
La Municipalité décrète la mise en place et le maintien en place d'une signalisation appropriée, identifiant des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes et/ou piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « Q » du présent règlement; laquelle en fait partie intégrante.

## AUTRES RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION ET À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE EN GÉNÉRAL

### Article 14: Circulation sur la peinture fraîche

Il est interdit à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

### Article 15: Interdiction d'effacer des marques sur les pneus

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule.

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, INFRACTION ET PÉNALITÉS

Article 16: Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

### Article 17: Poursuites pénales

Article 17.1: Le Conseil municipal autorise, de façon générale, tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 17.2: Le Conseil municipal autorise de plus, de façon générale, tout officier ou toute personne dont les services sont retenus à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement lors de la perpétration d'une infraction relative au stationnement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

## POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

Article 18: Tout agent de la paix, tout agent de stationnement, officier et/ou le contremaître de la Municipalité peut déplacer ou faire déplacer ou faire enlever et ce, aux frais de tout propriétaire, tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la Municipalité incluant les travaux d'enlèvement et de déblaiement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique ;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou ambulanciers lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

Le propriétaire du véhicule fautif ne pourra recouvrer possession de son véhicule que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

Article 19: Pénalité

Article 19.1: Quiconque contrevient aux dispositions des articles 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 6, 7, 8, 9 et 10 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, des amendes prévues au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2, tel qu'amendé).

Article 19.2: Nonobstant l'article précédent, quiconque contrevient aux dispositions relatives aux articles 14 et 15 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 15 \$ et maximale de 30 \$.

Article 19.3: Nonobstant l'article précédent, quiconque contrevient aux dispositions relatives aux articles 11.1 et 11.2 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 30 \$.

Article 20: Infraction

Article 20.1: Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 20.2: Malgré les recours pénaux, la Municipalité peut exercer, lorsque le Conseil municipal le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 20.3: Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et, qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité aux frais du contrevenant.

Article 21: Abrogation

Le présent projet de règlement abroge et remplace toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions du présent règlement, mais les articles du règlement antérieur # 486-2016 seront en vigueur jusqu'à l'adoption du règlement final # 538-2021.

Article 22: Entrée en vigueur

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

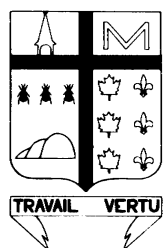
Adopté à Saint-Tite-des-Caps, ce 7<sup>ième</sup> jour du mois de juin 2021.

---

M. Majella Pichette, Maire

---

M. Marc Lachance,  
Directeur général et Sec-trés.



**Municipalité de Saint-Tite-des-Caps**  
5, rue Leclerc  
Saint-Tite-des-Caps (Québec) G0A 4J0  
Tél. : (418) 823-2239  
Télec. : (418) 823-2527

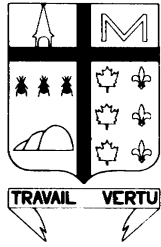
**ANNEXE « A »**

**Règlement # 538-2021**

**Les arrêts obligatoires**  
**(article 4.1)**

Les panneaux d'arrêt sont situés aux endroits suivants :

1. Extrémité ouest, avenue de la Montagne
2. Extrémité ouest, avenue de la Montagne – intersection boulevard 138
3. Extrémité est, avenue de la Montagne – intersection boulevard 138
4. Extrémité ouest, avenue Royale Village – intersection boulevard 138
5. Extrémité est, avenue Royale Village – intersection boulevard 138
6. Intersection sud, rue Simard et boulevard 138
7. Extrémité sud, chemin du Curé – intersection boulevard 138
8. Extrémité nord, chemin du Curé – intersection boulevard 138
9. Quatre (4) coins, avenue Royale Village – intersection rue Leclerc et rue du Pont
10. Extrémité sud, rue Leclerc – intersection boulevard 138
11. Intersection rue Leclerc et avenue Marcel-Legendre (3 directions)
12. Intersection avenue Marcel-Legendre et rue Fortin
13. Intersection avenue Marcel-Legendre et rue Asselin
14. Intersection avenue Royale Village et rue Asselin (3 directions)
15. Intersection rang St-Elzéar et rue du Pont
16. Intersection avenue Duclos et rang St-Elzéar
17. Intersection avenue Duclos et avenue Royale Lombrette
18. Intersection rue Racine et avenue Royale Lombrette
19. Intersection rue Racine et boulevard 138
20. Extrémité sud, rang St-Léon – intersection avenue Royale Lombrette
21. Extrémité ouest, avenue Royale Lombrette – intersection boulevard 138
22. Extrémité est, avenue Royale Lombrette – intersection boulevard 138
23. Extrémité est, rue Industrielle – intersection boulevard 138
24. Intersection rue Industrielle et entrée d'accès au site d'enfouissement sanitaire



**Municipalité de Saint-Tite-des-Caps**  
**5, rue Leclerc**  
**Saint-Tite-des-Caps (Québec) G0A 4J0**  
**Tél. : (418) 823-2239**  
**Télec. : (418) 823-2527**

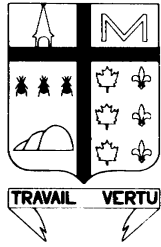
**ANNEXE « B »**

**Règlement # 538-2021**

**Priorités de passage**  
**(article 4.2)**

- Non applicable





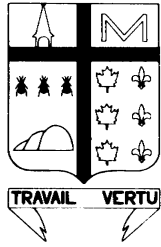
**Municipalité de Saint-Tite-des-Caps**  
**5, rue Leclerc**  
**Saint-Tite-des-Caps (Québec) G0A 4J0**  
**Tél. : (418) 823-2239**  
**Télec. : (418) 823-2527**

**ANNEXE « C »**

**Règlement # 538-2021**

**Zones de débarcadère**  
**(article 4.3)**

- Non applicable



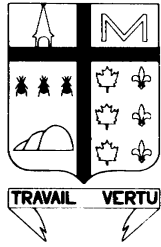
**Municipalité de Saint-Tite-des-Caps**  
**5, rue Leclerc**  
**Saint-Tite-des-Caps (Québec) G0A 4J0**  
**Tél. : (418) 823-2239**  
**Télec. : (418) 823-2527**

**ANNEXE « D »**

**Règlement # 538-2021**

**Feux de circulation**  
**et autres signaux lumineux de la circulation**  
**(article 4.4)**

- Non applicable



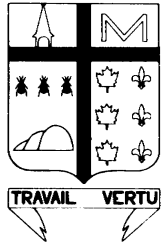
**Municipalité de Saint-Tite-des-Caps**  
**5, rue Leclerc**  
**Saint-Tite-des-Caps (Québec) G0A 4J0**  
**Tél. : (418) 823-2239**  
**Télec. : (418) 823-2527**

**ANNEXE « E »**

**Règlement # 538-2021**

**Utilisation des voies**  
**(article 4.5)**

- 1- Les endroits où une ligne continue simple est posée et maintenue en place sont les suivants :
  1. Avenue de la Montagne, sur toute sa longueur
  2. Avenue Royale Village, sur toute sa longueur
  3. Rue du Pont, sur toute sa longueur
  4. Rue Leclerc, sur toute sa longueur
  5. Rang St-Elzéar ouest, sur toute sa longueur
  6. Avenue Royale Lombrette, sur toute sa longueur
  7. Rue Industrielle, sur toute sa longueur
  
- 2- Les endroits où une ligne pointillée simple est posée et maintenue en place sont les suivants :
  1. Rue Simard, sur toute sa longueur
  2. Rue Fortin, sur toute sa longueur
  3. Rue Asselin, sur toute sa longueur
  4. Avenue Marcel-Legendre, sur toute sa longueur
  5. Extrémité ouest du rang St-Elzéar, jusqu'à l'intersection de la rue du Pont
  6. Avenue Duclos, sur toute sa longueur
  7. Rue Racine, sur toute sa longueur



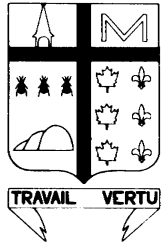
**Municipalité de Saint-Tite-des-Caps**  
**5, rue Leclerc**  
**Saint-Tite-des-Caps (Québec) G0A 4J0**  
**Tél. : (418) 823-2239**  
**Télec. : (418) 823-2527**

**ANNEXE « F »**

**Règlement # 538-2021**

**Chaussée à circulation à sens unique**  
**(article 4.6)**

- Non applicable



**Municipalité de Saint-Tite-des-Caps**  
**5, rue Leclerc**  
**Saint-Tite-des-Caps (Québec) G0A 4J0**  
**Tél. : (418) 823-2239**  
**Télec. : (418) 823-2527**

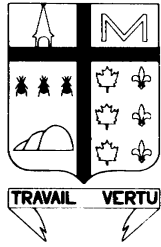
**ANNEXE « G »**

**Règlement # 538-2021**

**Limite de vitesse – 30 km/heure**  
**(article 5.2)**

Chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h :

1. Rue Simard
2. Rue Leclerc
3. Avenue Marcel-Legendre
4. Rue Fortin
5. Rue Asselin
6. Rue du Pont
7. Avenue Duclos
8. Rue Racine
9. Rue Industrielle



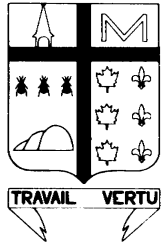
**Municipalité de Saint-Tite-des-Caps**  
**5, rue Leclerc**  
**Saint-Tite-des-Caps (Québec) G0A 4J0**  
**Tél. : (418) 823-2239**  
**Télec. : (418) 823-2527**

**ANNEXE « H »**

**Règlement # 538-2021**

**Limite de vitesse – 40 km/heure**  
**(article 5.3)**

- Non applicable



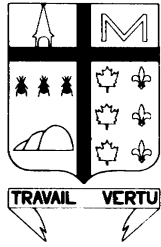
**Municipalité de Saint-Tite-des-Caps**  
**5, rue Leclerc**  
**Saint-Tite-des-Caps (Québec) G0A 4J0**  
**Tél. : (418) 823-2239**  
**Télec. : (418) 823-2527**

**ANNEXE « I »**

**Règlement # 538-2021**

**Limite de vitesse – 70 km/heure**  
**(article 5.4)**

- Non applicable



**Municipalité de Saint-Tite-des-Caps**  
**5, rue Leclerc**  
**Saint-Tite-des-Caps (Québec) G0A 4J0**  
**Tél. : (418) 823-2239**  
**Télec. : (418) 823-2527**

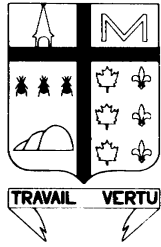
**ANNEXE « J »**

**Règlement # 538-2021**

**Limite de vitesse – 80 km/heure**  
**(article 5.5)**

- Non applicable





**Municipalité de Saint-Tite-des-Caps**  
**5, rue Leclerc**  
**Saint-Tite-des-Caps (Québec) G0A 4J0**  
**Tél. : (418) 823-2239**  
**Télec. : (418) 823-2527**

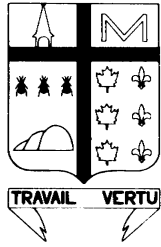
**ANNEXE « K »**

**Règlement # 538-2021**

**Limite de vitesse – 60 km/heure**  
**(article 5.6)**

Chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 60 km/h :

1. Avenue de la Montagne
2. Chemin du Curé
3. 353 à 475 rang St-Elzéar
4. 440 à 594 avenue Royale (retrait de la section avenue Royale Village)



**Municipalité de Saint-Tite-des-Caps**  
**5, rue Leclerc**  
**Saint-Tite-des-Caps (Québec) G0A 4J0**  
**Tél. : (418) 823-2239**  
**Télec. : (418) 823-2527**

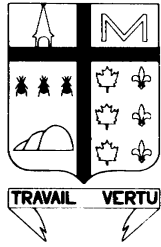
**ANNEXE « L »**

**Règlement # 538-2021**

**Stationnement interdit**  
**(article 6)**

Chemins où le stationnement est interdit en tout temps :

1. Avenue de la Montagne
2. Avenue Royale Village
3. Rue Leclerc
4. Chemin du Curé
5. Rue du Pont
6. Rang St-Elzéar
7. Avenue Royale Lombrette
8. Rang St-Léon
9. Rue Industrielle



**Municipalité de Saint-Tite-des-Caps**  
**5, rue Leclerc**  
**Saint-Tite-des-Caps (Québec) G0A 4J0**  
**Tél. : (418) 823-2239**  
**Télec. : (418) 823-2527**

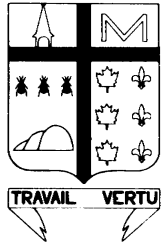
**ANNEXE « M »**

**Règlement # 538-2021**

**Stationnement interdit**  
**à certains endroits, jours et heures**  
**(article 7)**

Du 15 novembre au 31 mars de l'année suivante, à toute heure :

1. Rue Fortin
2. Rue Asselin
3. Avenue Marcel-Legendre
4. Rue Simard



**Municipalité de Saint-Tite-des-Caps**  
**5, rue Leclerc**  
**Saint-Tite-des-Caps (Québec) G0A 4J0**  
**Tél. : (418) 823-2239**  
**Télec. : (418) 823-2527**

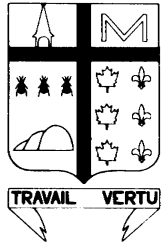
**ANNEXE « N »**

**Règlement # 538-2021**

**Stationnement réservé aux personnes handicapées**  
**(article 9)**

Liste des stationnements réservés aux handicapés sur le territoire de Saint-Tite-des-Caps :

1. Hôtel de ville
2. Centre des loisirs
3. Église catholique
4. École Caps-des-Neiges II
5. Collège des Hauts Sommets
6. Tout commerce qui a un ou des espaces de stationnement réservés et identifiés à cette fin



**Municipalité de Saint-Tite-des-Caps**  
**5, rue Leclerc**  
**Saint-Tite-des-Caps (Québec) G0A 4J0**  
**Tél. : (418) 823-2239**  
**Télec. : (418) 823-2527**

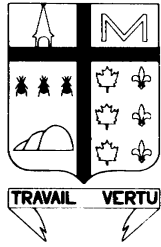
**ANNEXE « O »**

**Règlement # 538-2021**

**Voies prioritaires pour les véhicules d'urgence**  
**(article 10.1)**

Liste des bâtiments qui possèdent une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence :

1. Centre des loisirs
2. Collège des Hauts Sommets
3. Poste à incendie



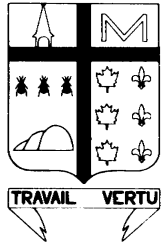
**Municipalité de Saint-Tite-des-Caps**  
**5, rue Leclerc**  
**Saint-Tite-des-Caps (Québec) G0A 4J0**  
**Tél. : (418) 823-2239**  
**Télec. : (418) 823-2527**

**ANNEXE « P »**

**Règlement # 538-2021**

**Passage pour piétons**  
**(article 12)**

- Sur la rue Leclerc, angle de l'avenue Marcel-Legendre



**Municipalité de Saint-Tite-des-Caps**  
**5, rue Leclerc**  
**Saint-Tite-des-Caps (Québec) G0A 4J0**  
**Tél. : (418) 823-2239**  
**Télec. : (418) 823-2527**

**ANNEXE « Q »**

**Règlement # 538-2021**

**Voies cyclables**  
**(article 13)**

- Non applicable